

Arrêt

n° 249 283 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 26 septembre 2019 par Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, mais a ensuite décidé de le retirer.

1.3. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Il est enjoint à Monsieur / Madame :

Nom et prénom : E. K., A.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 (sept) jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressé est arrivé le 03.09.2015 (cachet d'entrée via Orly - France) muni d'un passeport national valable du 14.11.2014 au 14.11.2019 et d'un visa touristique (C) de 30 jours, valable entre le 28.08.2015 et le 28.09.2015.

A ce titre, il pouvait prétendre à un séjour touristique du 03.09.2015 au 28.09.2015.

Selon notre base de données INQVLS, l'intéressé n'a pas reçu d'autre visa.

L'intéressé projette de souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge soit madame I. v. nn [...].

Cependant, l'intéressé est tenu de respecter la nature touristique de son visa et la durée de celui-ci.

Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume, au-delà du 28.09.2015, sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi

l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de :*

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- de l'article 22 de la Constitution ;*
- de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil Européen du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ;*
- du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et du principe général de droit « audi alteram partem » ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de loyauté et le devoir de minutie. »*

2.2. Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué selon lequel *« le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire »* et s'adonne à des considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'article 74/13 de la Loi.

Elle soutient qu'en l'espèce, *« le requérant peut se prévaloir de l'existence d'une vie familiale en Belgique :*

- Le requérant le requérant est en couple depuis le mois de mars 2019 avec Madame I.,*
- le requérant, sa compagne et les enfants mineurs de sa compagne vivent ensemble depuis juillet 2019,*
- le requérant et sa compagne ont déposé une déclaration de cohabitation légale et l'Officier de l'Etat civil leur a délivré un récépissé le 28 octobre (pièce 4). ».*

Elle explique que la commune de La Louvière était informée de la situation de cohabitation entre le requérant et sa compagne et que les démarches effectuées témoignent bien d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle s'étonne dès lors de ce que la partie défenderesse indique ne pas disposer d'informations alors qu'elle également en avait été tenue informée.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse *« ait procédé à la mise en balance des intérêts en présence, et ce, en violation de l'article 8 de la CEDH et en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la partie adverse s'est limitée à constater l'existence d'une relation sentimentale en Belgique et sans indiquer en quoi la séparation serait temporaire Elle n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la vie familiale du requérant, en violation dudit article 8 de la CEDH. ».*

2.3. Elle s'adonne à quelques considérations quant au principe général du droit de l'Union européenne du droit à être entendu et invoque plusieurs arrêts du Conseil quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et évoque un dossier dans lequel une demande d'enregistrement de cohabitation légale avait été introduite.

Elle soutient que *« la vie de famille n'est nullement contestée par la partie adverse puisqu'il est fait mention de la relation qu'entretient le requérant avec sa compagne. Néanmoins, en estimant que rien n'est porté à la connaissance de l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement, encore eût-il fallu que pour porter de tels éléments, le requérant soit entendu. Or tel n'a pas été le cas : le requérant n'a pas bénéficié du droit d'être entendu. »*. Elle explique que le requérant aurait dû être entendu avant la prise de l'acte attaqué dans la mesure où il vit avec sa compagne et s'occupe des enfants de celle-ci ; il occupe une place réelle dans cette famille.

En ce que la décision attaquée l'affecte directement et défavorablement et en ce que le requérant n'ait pas été entendu, la décision est illégale selon elle ; elle viole les principes et dispositions invoqués au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil Européen du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi)* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête ; celle-ci s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation familiale et qu'elle risque, dès lors, de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.4.1 Sur l'absence de prise en considération des éléments relatifs au projet de cohabitation légale du requérant et partant, sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, il ressort des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation du requérant et son projet de cohabitation, mais a estimé que « *L'intéressé projette de souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge soit madame I. v. nn [...] Considérant l'absence de déclaration cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire* ».

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision, qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni violé aucune des dispositions et principes invoqués au moyen. La décision est dès lors correctement et suffisamment motivée.

3.4.2. En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de cohabitation légale en Belgique, même si, dans le cas présent, il a bien été enregistré par la commune de La Louvière le

28 octobre 2019, ne dispense pas en principe l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, qu'il séjourne de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a pas effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

3.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant *« demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu [...] Considérant l'absence de déclaration cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. [...] En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire. »*. Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Le Conseil souligne également qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque le non-respect de la vie familiale du requérant par rapport aux enfants de sa compagne dans la mesure où elle ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'il ne peut dès lors s'en prévaloir.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution.

Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision et n'a violé aucune des dispositions et principes invoqués au moyen. La décision est dès lors correctement et suffisamment motivée.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte invoqué par le requérant en termes de requête introductive d'instance, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une*

part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe également que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59) ».

3.5.2. En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant aurait dû être entendu dans la mesure où la décision attaquée ne prend pas en considération sa situation actuelle, à savoir son projet de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Force est cependant de constater, comme cela a été rappelé ci-dessus, que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués et qu'elle a considéré que « le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire ».

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire, le Conseil estime qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas fondée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE